



ARRETE n° 28-2016

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS

Le Maire de Guermantes

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

VU le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96 sur la propreté des voies et espaces publics

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques, lors de chutes des feuilles, par temps de neige ou de verglas, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner les résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige, le verglas ainsi que la chute de feuilles, notamment par temps de pluie, sur les voies et les trottoirs communaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer au nettoyage des trottoirs devant leur propriété afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des piétons.

Article 2 : Lors de chutes de feuilles, les riverains sont tenus de dégager les trottoirs qui sont encombrés. Il est interdit de jeter les feuilles sur les espaces publics, notamment sur la chaussée ou dans le caniveau. Elles seront ramassées par le riverain et évacuées selon la réglementation existante (ramassage des déchets végétaux ou apport à la déchetterie).

Article 3 : Par temps de neige, les riverains sont tenus de balayer la neige ou de racler le trottoir en dégageant celui-ci autant que possible. La neige sera mise en tas de manière à ne pas gêner les piétons. En aucun cas, la neige ne devra être jetée sur la chaussée ou dans le caniveau.

Article 4 : Par temps de verglas, les riverains sont tenus de racler la glace et de répandre du sel, du sable ou de la sciure sur le trottoir afin d'aménager un passage sécurisé pour les piétons. En aucun cas, la glace ne devra être jetée sur la chaussée ou dans le caniveau.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. La responsabilité du riverain en cas d'accident sera engagée.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de TORCY
- Monsieur le commissaire de police de Lagny-sur-Marne

Fait à Guermantes, le 25 août 2016

Le Maire,



Denis MARCHAND